



Commission de l'immigration
et du statut de réfugié du Canada

Immigration and
Refugee Board of Canada

Canada

Qui est un réfugié

AIJRM – Arusha
Novembre, 2022
Séance 1 (Intermédiaire)



ÉLÉMENTS DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

- Pays de référence
 - ressortissant/citoyen
 - apatrides
- Persécution
- **Motifs**
 - **race, religion, nationalité, opinions politiques, appartenance à un groupe social**
- Crainte fondée
 - crainte subjective
 - fondement objectif
- Protection de l'État
- Possibilité de refuge intérieur (PRI)
- Perte de l'asile
- Exclusion
- (*Changement de circonstances*
 - *raisons impérieuses*
 - *demandes d'asile sur place*)



PAYS DE RÉFÉRENCE

POUR LES RESSORTISSANTS / CITOYENS

➤ PAYS DE NATIONALITÉ

- Le bien-fondé de la demande d'asile doit être établi à l'égard de chaque pays de nationalité
- Nationalité s'entend au sens de citoyenneté (dans ce contexte)



PAYS DE RÉFÉRENCE

RESSORTISSANTS / CITOYENS

➤ NATIONALITÉS MULTIPLES

- Il faut établir le bien-fondé d'une demande d'asile à l'égard de **chacun** des pays de nationalité
 - LIPR, s.96(a)
 - Paragraphe A(2) de l'Article Premier de la *Convention*
 - Article 1(3) de l'*OUA*



PAYS DE RÉFÉRENCE

RESSORTISSANT

- pays de citoyenneté
 - droit à la citoyenneté
- citoyennetés multiples

→ doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans chaque pays de citoyenneté

APATRIDE

- aucun pays de citoyenneté
- pays de résidence habituelle (c.-à-d. longue période de résidence *de facto*)
- peut avoir plus d'un pays de résidence habituelle

→ doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans l'un des pays de résidence habituelle et qu'il lui est impossible de retourner dans tout autre pays de résidence habituelle où il n'est pas exposé à un risque



PERSÉCUTION

➤ Critères

- préjudice grave → négation majeure d'un droit fondamental de la personne (*Ward*, CSC)
- répétition ou persistance (*Rajudeen*, FCA)



PERSÉCUTION

- **Quel droit a été violé?**

Charte internationale des droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

- **Quel niveau de droits?**

- **Dans quelle mesure?**



PERSÉCUTION

DISCRIMINATION ou PERSÉCUTION ?

- La distinction entre la persécution et la discrimination tient au **degré** de gravité du préjudice
- La discrimination en soi ne permet pas d'établir l'existence de persécution



LIEN AVEC LES MOTIFS

Pour qu'il y ait **persécution** au sens de la Convention, le préjudice infligé doit être « du fait de » l'un des cinq motifs établis dans la définition de réfugié au sens de la Convention



MOTIFS DE PERSÉCUTION

- race
- nationalité
- religion
- appartenance à un groupe social
- opinions politiques



LIEN AVEC LES MOTIFS

- La personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée.
- C'est à l'examineur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de 1951.

❖ **Guide du HCR, paragr. 66-67**



MOTIFS DE PERSÉCUTION

- Élément clé à prendre en considération → **perception de l'agent de persécution**
 - Comment l'agent de persécution perçoit-il le demandeur d'asile?
 - Peut ne pas être conforme à la situation réelle
 - **Voir, par ex., Guide du HCR, paragr. 80; Principes Directeurs sur la Protection Internationale No. 6: Demandes d'asile fondées sur la religion, avril 2004**



MOTIFS DE PERSÉCUTION

RACE

- « [L]a notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de “race”. »

Guide du HCR, paragr. 68



MOTIFS DE PERSÉCUTION

NATIONALITÉ

- Ne s'entend pas seulement au sens de citoyenneté, mais désigne également l'appartenance à un **groupe ethnique ou linguistique**
- Peut recouvrir certains aspects de la notion de « race »
 - **Guide du HCR, paragr. 74**



MOTIFS DE PERSÉCUTION

RELIGION

« Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle. »

Syndicat Northcrest, Cour suprême du Canada; Voir aussi, Principes Directeurs sur la Protection Internationale No. 6: Demandes d'asile fondées sur la religion, avril 2004



MOTIFS DE PERSÉCUTION

RELIGION

La liberté de religion comprend la liberté qu'a une personne de **manifester** sa religion en public ou en privé, par l'**enseignement**, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, ainsi que la liberté de **changer de religion**

Guide du HCR, paragr. 71



MOTIFS DE PERSÉCUTION

- La persécution « du fait de la religion » peut prendre diverses formes, telles que:
 - l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse
 - l'interdiction de célébrer le culte en public ou en privé
 - l'interdiction de donner ou de recevoir une instruction religieuse
 - la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves
 - Conversion forcée

- Ce ne sont pas toutes les restrictions qui constitueraient de la persécution (ex. discours de haine)
 - **Guide du HCR, paragr. 72; Principes Directeurs sur la Protection Internationale No. 6: Demandes d'asile fondées sur la religion, avril 2004**



MOTIFS DE PERSÉCUTION

OPINIONS POLITIQUES

- **Pas définie dans le Guide de l'HCR**
- **Toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé – ne se limite pas aux opinions concernant l'État**

Ward, Cour Suprême du Canada



MOTIFS DE PERSÉCUTION

OPINIONS POLITIQUES

- L'opinion ne doit pas avoir été exprimée
- Il peut s'agir d'opinions politiques imputées
- Les opinions n'ont pas à être nécessairement conformes aux convictions profondes du demandeur d'asile



MOTIFS DE PERSÉCUTION

OPINIONS POLITIQUES

- Un demandeur d'asile n'a pas à être membre d'un parti politique ou d'une organisation
- Un demandeur d'asile n'est pas tenu d'abandonner son engagement dans l'activisme politique afin de vivre en sécurité



MOTIFS DE PERSÉCUTION

APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

«Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent **innée**, **immuable**, ou par ailleurs **fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.** »

- ***Principes Directeurs sur la protection Internationale No. 2: « L'appartenance à un certain groupe social », mai, 2002 (version française révisée en juillet, 2008)***



MOTIFS DE PERSÉCUTION

APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Ce qui importe, c'est qui est le demandeur d'asile, et non ce qu'il fait

- L'appartenance à un groupe social ne peut être définie du seul fait de la victimisation



MOTIFS DE PERSÉCUTION

DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR DES MOTIFS LIÉS AU SEXE

- Les Directives n° 4 Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR:
 - élargie pour inclure tous les genres et toutes les identités de genre, tout en reconnaissant que les femmes, les filles et les personnes dont l'OCSIEG doivent être pris en considération sont touchées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le sexe, l'inégalité des sexes et des genres et la discrimination
 - « [...] le viol, entre autres formes d'agression sexuelle, est un crime qui s'inspire du statut de la femme dans la société. » (*Dezameau*, Cour fédérale du Canada)



MOTIFS DE PERSÉCUTION

Demandes d'asile fondées sur orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre (OCSIEG)

- CISR - Les Directives n° 9: Procédures devant la CISR portant sur l'OCSIEG:
 - favoriser une meilleure compréhension des cas de personnes dont OCSIEG doivent être pris en considération et le préjudice



CRAINTE FONDÉE

Deux volets requis (*Ward*, CSC)

- **Crainte subjective (Guide du HCR, par 37)**
 - crainte dans l'esprit du demandeur d'asile
 - évaluée à la lumière du comportement du demandeur d'asile

- **Fondement objectif (Guide du HCR, par 42)**
 - raison valable de craindre
 - évalué à la lumière des conditions dans le pays
 - définition de nature prospective



PROTECTION DE L'ÉTAT

- **Présomption de protection de l'État**
 - Il y a lieu de présumer que les États sont capables de protéger leurs citoyens (*Ward*, CSC)
 - sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique
 - La présomption s'applique également aux cas où l'État serait l'agent de persécution (*Hinzman*, CAF)



PROTECTION DE L'ÉTAT

■ Comment réfuter la présomption

- Pour établir si la présomption a été réfutée, il faut adopter une **approche contextuelle** et examiner, entre autres, les facteurs suivants :
 - risque particulier allégué;
 - identité du persécuteur;
 - efforts déployés par le demandeur d'asile pour obtenir une protection;
 - réaction des autorités;
 - conditions dans le pays.



POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

Quand la question est-elle soulevée?

- Lorsque le revendicateur craint avec raison d'être persécuté dans son milieu, mais il peut vivre en sécurité ailleurs dans son pays
- Fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la *Convention*, même si cela n'est pas prévu explicitement à l'article 96 de la LIPR ou l'Article premier de la *Convention*
- ***Principes directeurs sur la protection internationale: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » (23 juillet, 2003)***



CRITÈRE RELATIF À LA PRI

■ Critère à deux volets

1. Il n'y a **pas de possibilité sérieuse de persécution** dans la partie du pays où il y a une PRI
2. Caractère **raisonnable**, compte tenu de toutes les circonstances
 - Les conditions dans la partie du pays où il existe une PRI sont telles que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, il ne serait pas objectivement déraisonnable (ni trop sévère) pour le demandeur d'asile de s'y réfugier



CRITÈRE RELATIF À LA PRI

FACTEURS À EXAMINER

PREMIER VOLET – Risque de persécution

- Agent de persécution
 - intérêt et motivation à poursuivre le demandeur d'asile dans la région où il y a une PRI
 - capacité de retrouver le demandeur d'asile
- Éléments à prendre en considération
 - circonstances personnelles du demandeur d'asile
 - circonstances propres aux personnes dans la région offrant la PRI dont la situation est similaire à celle du demandeur d'asile



CRITÈRE RELATIF À LA PRI

SECOND VOLET – Caractère raisonnable

- Critère objectif – seuil très élevé
- PRI est déraisonnable si les conditions dans la région PRI mettent en péril la vie ou la sécurité du revendicateur
- Situation personnelle du revendicateur (famille, âge, sexe, conditions médicales, etc.)
- Conditions dans la région offrant la PRI
- Capacité de se rendre dans la région offrant la PRI



PERTE DE L'ASILE

- **Article premier par. C – perte de l'asile**
 - Perte par des actions *volontaires* propres, y compris :
 - Réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine
 - Réacquérir la nationalité du pays d'origine
 - Acquérir une nouvelle nationalité, jouit de la protection de sa nouvelle nationalité
 - Retourner dans le pays d'origine où l'on craignait d'être persécuté.
 - Perte due à un changement de circonstances
 - Les circonstances au fond de la demande de statut de réfugié ont cessées d'exister



EXCLUSION

La *Convention* prévoit 3 situations:

- **Article premier:**
 - D – soutien d'un autre organisme/institution des Nations Unies (autre que HCR)
 - E – résidence dans un pays avec droits et obligations similaires à la nationalité
 - F - « criminalité »



EXCLUSION

La *Convention* prévoit 3 situations: (cont..)

- **Article premier:**
 - F(a) – *commis* un crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité
 - F(b) – *commis* un crime grave de droit commun
 - F(c) – coupable d'agissements contraires au buts et principes des Nations Unies



DES QUESTIONS?

